TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

2e **chambre - audience publique du** O 7 *MARS za13*

JUGEMENT

R.G. n° 10/258/A

Aud. n°10/7/17/001

Contrat de travail - employé

Contradictoire - interlocutoire - RDD

Rép.n°13/ 05664

EN CAUSE:

Madame N.,
Domiciliée A1,

partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention,
comparaissant en personne assistée par Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA,
avocat, dont le cabinet est sis Boulevard Lambermont, 199 bte 6 à 1030 Bruxelles ;

CONTRE:

Le CPAS,
dont le siège social est A2,

partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, comparaissant
par Me Quentin ALALUF, avocat, dont le cabinet est sis Boulevard Saint-Michel,
55/10 à 1040 Bruxelles;

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I LA PROCEDURE.

1.

Par un jugement interlocutoire du 11 juin 2012, le Tribunal a ordonné la réouverture de débats, après avoir déclaré recevables les demandes principale et reconventionnelle (articl 775 du Code judiciaire).

2.

Madame N. a déposé des conclusions après réouverture de débats, le 24 août 2012 et des conclusions additionnelles et de synthèse après réouvertur, des débats, le 26 octobre 2012. Elle a déposé un dossier (complémentaire) de pièces, le décembre 2012.

Le Cpas a déposé des conclusions après réouverture des débats, le 20 juille 2012, des conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats, le 21 septembre 2012 et des secondes conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats, le 23 novembre 2012. Il a déposé un dossier de pièces, le 6 décembre 2012.

3.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications et arguments à l'audience publique du 10 décembre 2012.

Monsieur Henri Funck, auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral conforme, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a ensuite été prise en délibéré à la même audience.

II L'OBJET DES DEMANDES.

4.

Madame N. demande au Tribunal de lui « *donner le bénéfice de ses conclusions et de synthèse avant jugement interlocutoire* ».

5.

Le Cpas demande au Tribunal de déclarer recevable mais non fondée la demande principale de Madame N..

Il demande au Tribunal de déclarer recevable et fondée sa demande reconventionnelle, de condamner Madame N. à lui verser la somme de 461, 73 € (au lieu de 3.009,47 €), à titre d'indemnité compensatoire de préavis, majorée des intérêts compensatoires, calculés au taux légal sur cette somme brute depuis le 28 septembre2009 ou, à tout le moins, depuis le 14 octobre 2009, ainsi que des intérêts judiciaires.

Il demande enfin au Tribunal de condamner Madame N. aux dépens de l'instance, liquidés à une indemnité de procédure de 2.200 €.

III LES FAITS.

6.

Le Tribunal se réfère aux faits de la cause tels qu'ils sont relatés dans le jugement interlocutoire du 11 juin 2012 et qui sont demeurés constants.

IV. L'OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS.

7.

Le Tribunal a jugé que le principe de non-discrimination échappe à la liberté contractuelle et limite l'autonomie de la volonté lorsque celle-ci est exercée de manière discriminatoire.

Il a également jugé que c'est le fait de ne pas prévoir d'aménagements raisonnables qui viole le principe de l'égalité de traitement des personnes handicapées et doit être considéré comme une discrimination.

Il a enfin relevé que la question posée n'est pas celle de la multiplication de propositions d'aménagements raisonnables mais la cohérence de la ligne de conduite adoptée par le Cpas dans un contexte certes difficile, la personne handicapée étant elle- même totalement désorientée et peu claire dans ses demandes.

Le Tribunal a jugé que la proposition faite, les 4 et 5 novembre 2008, par le Cpas à Madame N. de la transférer, comme assistante sociale, à la cellule « étudiants » de son service « jeunesse » constituait un aménagement raisonnable au sens des articles 4, 12° et 14 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Il a également jugé que Madame N. a refusé l'aménagement raisonnable proposé par le Cpas.

Le Tribunal s'est cependant interrogé sur la cohérence de la ligne de conduite adoptée par le Cpas, après sa délibération du 10 décembre 2008 et lui a dès lors demandé, dans ce contexte, pour quel motif« *ce qui était possible le 4 novembre 2008 ne l'était plus à partir du 14 janvier 2009* ».

Le Tribunal a également invité le Cpas à préciser en quoi il a concrètement mis en place un aménagement raisonnable en faveur de Madame N. en revoyant son grade et en la désignant en qualité d'assistant administratif à partir du 11 décembre 2008.

Il lui a enfin demandé de justifier le montant de l'indemnité compensatoire de préavis réclamée.

Le Tribunal a par ailleurs demandé à Madame N. de s'expliquer sur son absence au travail et ses démarches d'emploi, après le 28 septembre 2009.

IV LA DISCUSSION ET LA DECISION DU TRIBUNAL.

1. La position de Madame N..

8.

Le Cpas ne répond pas à la question du Tribunal de savoir pourquoi la proposition de l'affecter à une autre fonction d'assistante sociale au Service Jeunesse, faite les 4 et 5 novembre 2008, n'a plus pu être à nouveau envisagée par lui à partir du 14 janvier 2009.

Elle a demandé, le 17 décembre 2008, à Madame V . si elle pouvait se présenter à l'entretien de sélection pour occuper le poste d'assistant social à la cellule « étudiants ».

A cette date, le poste était encore libre puisque le nouvel engagement est, selon le Cpas, entré en vigueur le 22 janvier 2009.

Le Cpas ne précise pas à quelle date il a décidé d'engager Madame L.

Trois assistantes sociales ont été engagées à la cellule « étudiants » entre le 17 décembre 2008 et le 28 septembre 2009.

La recommandation du médecin du travail ne signifiait pas qu'elle devait travailler au service Jeunesse.

Le Cpas a d'autres services dans lesquels elle pouvait travailler (médiation de dette, insertion socio-professionnelle), comme assistante sociale (niveau B).

Il ne prouve pas qu'elle a été affectée, de commun accord, à un poste administratif.

Elle a contesté la diminution du niveau et du salaire et n'a pas signé l'avenant au contrat de travail.

Dans son courrier du 12 janvier 2009, elle a fait état de l'octroi de la prime d'insertion parce que l'employeur a décidé de « *la descendre de grade du niveau B, assistante sociale, vers le niveau* C, *assistante administrative*», avec une diminution de salaire de 1.964, 55 € à 1.706, 36 € alors qu'il n'y a pas eu d'évaluation pour constater une perte de rendement.

Le constat d'une perte de rendement lié à une « *descente de grade*» aurait permis à l'employeur d'introduire une demande de prime d'insertion.

9.

Le Cpas, qui a la charge de la preuve, ne prouve pas que son affectation à un poste administratif était en soi un aménagement raisonnable.

Il ne résulte pas de sa réponse, lors de l'entretien du 14 janvier 2009 qu'elle ne sentait pas apte à assurer la fonction d'assistante sociale à la cellule «étudiants» mais bien qu'elle ne travaillait pas dans le milieu calme et non bruyant recommandé par le médecin du travail.

La description de ses conditions de travail par le Cpas confirme qu'il ne s'agissait pas d'un aménagement raisonnable de ses conditions de travail.

Elle travaillait en effet dans un bureau administratif, servant également de salle d'attente, en sorte qu'il arrivait que les deux personnes assumant les tâches administratives (dont elle-même) devaient recevoir les bénéficiaires d'aide et téléphoner en même temps.

Un aménagement raisonnable doit être apprécié de manière objective.

En l'espèce, les conditions de travail décrites par elle et par le Cpas, eu égard à la recommandation du conseiller en prévention-médecin du travail, ne constituent pas des conditions de travail adaptées à sa situation médicale.

10.

Elle n'a pas réagi à la lettre de mise en demeure de l'employeur du 29 septembre 2009 du fait que, pour les motifs indiqués, elle ne pouvait pas reprendre le travail d'assistante administrative, voulait continuer à exécuter son contrat de travail d'assistante sociale et attendait que l'employeur lui donne à nouveau un poste d'assistante sociale.

Après le 28 septembre 2009, elle s'est adressée au Centre pour l'Egalité des chances qui « *avait* » demandé au Cpasde lui faire une nouvelle proposition, ce que ce Cpas n'a pas fait.

Elle a été engagée par le Cpas 2, à partir du 5 juillet 2010, selon un contrat de travail à durée indéterminée, comme travailleuse sociale au service social général.

Le conseiller en prévention-médecin du travail de ce Cpas a estimé, suite à un examen médical du 18 août 2010, qu'elle a les aptitudes suffisantes pour le poste de travail de travailleur social.

Ce médecin n'a formulé aucune recommandation et proposition concernant les conditions d'occupation et d'aménagement et les mesures de prévention, relatives au poste de travail ou à l'activité.

2. La <u>position du Cpas</u>.

11.

Madame N. a été affectée, de commun accord, à un poste administratif.

Ce poste était en soi un aménagement raisonnable de telle sorte qu'il n'y avait plus lieu de lui proposer un nouvel aménagement raisonnable, notamment le poste d'assistant social au service Jeunesse.

Dans sa lettre du 12 janvier 2009, Madame N. définissait alors comme suit sa position:

elle a été affectée de commun accord à un poste administratif,
- bien qu'elle ait mentionné l'existence du poste d'assistant social libre et aurait demandé si elle pouvait s'y présenter, elle n'a pas postulé, à cette époque, ni par la suite, à ce poste au service jeunesse,
- elle a (uniquement) demandé de revoir son grade (et donc sa rémunération) et d'introduire une demande de prime d'insertion auprès du SBFPH.

Il n'est pas démontré qu'il existait encore une vacance d'emploi pour ce poste.

Le Cpas a engagé Madame L, par un contrat entré en vigueur à partir du 22 janvier 2009, au poste vacant d'assistante sociale, s'agissant d'un nouvel engagement externe.

Il rappelle ensuite le contenu de l'entrevue entre parties du 14 janvier 2012 (lire: 2009).

Il en résulte que Madame N. a reçu les explications nécessaires justifiant le refus de ce poste, ce qu'elle a elle-même reconnu.

C'est dès lors sans preuve que Madame N. prétend que ce poste était toujours libre, le 14 janvier 2009 alors qu'il était déjà attribué dans le cadre d'un engagement externe entré en vigueur le 22 janvier 2009.

Il résulte également du procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2009 que Madame N. ne se sentait pas réellement apte à assurer la fonction d'assistante sociale à la cellule étudiante et qu'elle demandait de retrouver un travail social de secteur.

C'est dès lors en cohérence avec la conclusion de cet entretien que les événements ont évolué.

Le Cpas justifie ensuite l'engagement de Mesdames A. et S., comme assistantes sociales à la cellule «étudiants» du service Jeunesse : il s'agissait de contrats de remplacement.

Les deux engagements, survenus en juillet 2009, ne pouvaient donc pas être proposés à Madame N. qui était engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Madame N. reste en défaut de prouver qu'il y avait des places vacantes dans d'autres services que le service jeunesse, pour des postes compatibles avec son état de santé.

12.

A aucun moment, et notamment lors de l'entretien du 14 janvier 2009, Madame N. n'a soutenu que le poste administratif (auquel elle a été affectée avec son accord) n'était pas compatible avec sa situation de santé.

Elle a au contraire très clairement indiqué que ce qui ne lui convenait pas était la perte de salaire, même si celui-ci était connu lorsqu'elle a accepté ce poste en novembre 2008.

Le Cpas dépose une nouvelle pièce (n° 26) décrivant de manière plus précise les conditions de travail de Madame N. au service Jeunesse (d'abord dans le bâtiment de la rue Montserrat de fin 2008 au 20 mars 2009 puis au 3ème étage du bâtiment du département de l'insertion socio-professionnelle).

Il en découle que les conditions de travail de Madame N. étaient adaptées, en 2009, à sa situation médicale.

Madame N. a estimé à tort que d'autres aménagements raisonnables devaient être mis en place pour lui permettre d'accomplir un travail d'assistant social mais non que ces conditions de travail à un emploi administratif devaient être accompagnées d'un aménagement raisonnable.

Ce n'est que par opportunité et pour la première fois, dans ses conclusions après jugement interlocutoire, qu'elle a critiqué ses conditions de travail.

13.

Le Cpas dconteste avoir été contacté par le Centre pour l'Egalité des chances, après le 28 septembre 2009, que ce Centre lui aurait demandé, après le 29 septembre 2009, de formuler une nouvelle proposition et que Madame N. restait dans l'attente que son employeur lui donne un nouveau poste d'assistant social.

Il relève que Madame N. n'a pas répondu à sa lettre de mise en demeure du 29 septembre 2009, ce qu'elle aurait fait si son affirmation était exacte.

L'indemnité compensatoire de préavis doit être réduite à la somme de 461, 73 € bruts au lieu de 3.009, 47 € dès lors que Madame N. a été engagée comme ACS et que le préavis était de 7 jours.

3. <u>LA DECISION</u> DU TRIBUNAL.

3.1. <u>LA DEMANDE PRINCIPALE.</u>

14.

Le Tribunal estime que la fonction proposée par le Cpas à Madame N. d'un poste d'assistant administratif de niveau C, à partir du 11 décembre 2008, constituait en soi un aménagement raisonnable au sens des articles 4, 12° et 14 de la

loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Il en découle également que le Cpas n'a, *a fortiori*, pas refusé de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur de Madame N. en raison de son handicap.

15.

Comme le Tribunal l'a décidé, un aménagement raisonnable peut consister notamment en l'attribution d'autres tâches voire l'octroi d'un nouvel emploi.

Si, à un moment donné, un travailleur ne peut plus exercer son emploi en raison d'un handicap, l'employeur peut lui offrir un autre emploi vacant, que ce travailleur est capable d'occuper.

Les parties peuvent notamment convenir d'une forme de rétrogradation justifiée pour des raisons d'ordre médical.

L'article 4, 12° de la loi du 10 mai 2007 ne fait d'ailleurs pas référence aux conditions de travail convenues.

En l'espèce, la modification de la rémunération est la conséquence du grade attaché à la fonction.

Dans la fonction publique, un assistant administratif se voit conférer un grade de niveau C auquel est attachée une rémunération barémique déterminée.

Madame N. a été affectée à un poste administratif, de commun accord, suite à la concertation intervenue entre parties, le 24 novembre 2008 au cours de laquelle celle-ci a admis avoir compris que la solution était d'occuper ce poste d'assistante administrative de niveau C avec un salaire barémique correspondant à ce grade.

La proposition du Cpas doit se comprendre dans le prolongement du souhait émis par Madame N. de préférer un poste de travail administratif à celui d'assistante sociale à la cellule «étudiant». Cette préférence ne résulte pas uniquement de l'influence du médecin du travail. Madame N. a clairement indiqué, le 5 novembre 2008, que ce médecin lui avait confirmé ce qu'elle pensait.

Le Tribunal rappelle également que Madame N. a également préféré postuler à un emploi de secrétaire technique, qui ne lui était malheureusement pas accessible, pour une question de diplôme.

Elle a commencé l'exécution de ses prestations de travail, à partir du 11 décembre 2008.

A aucun moment, elle n'a invoqué un acte équipollent à rupture et a eu largement le temps de la réflexion.

Il importe peu que l'exercice de ces fonctions ne se soit finalement pas concrétisé par la signature par elle de l'avenant à son contrat de travail, le Cpas ayant marqué pour sa part accord sur le contenu de cet avenant.

A cette époque et jusqu'à la fin des relations de travail, elle n'a jamais soutenu que ce poste administratif ne constituait pas un aménagement raisonnable en fonction de son handicap.

Madame N. a déduit de l'avis du Centre pour l'égalité des chances du 15 juillet 2009 que, de manière générale, des aménagements raisonnables ne lui ont pas été proposés par le Cpas.

Le Cpas en a, quant à lui, déduit qu'il convenait, pour le Centre, de formuler à nouveau une proposition à Madame N.

Dans son email du 17 décembre 2008, peu de temps donc après avoir rejoint son nouveau poste, elle relevait « *toutes les dispositions qui ont été prises pour la réalisation de son travail d'employée administrative*».

Elle s'est uniquement plainte, dans son courrier du 12 janvier 2009 (soit un mois plus tard) de la diminution de rémunération qu'entraînait l'exercice de cette nouvelle fonction, en raison du grade inférieur qui y est attaché.

Madame N. maîtrise parfaitement l'expression écrite et n'aurait pas manqué de critiquer ses conditions de travail, depuis le 11 décembre 2008, en lien avec son handicap, si tel était bien le cœur du problème.

Elle n'a par ailleurs jamais formellement postulé à un autre emploi d'assistante sociale.

Elle relève pourtant, le 17 décembre 2008, que, selon elle, les entretiens de sélection pour le poste d'assistante sociale au sein de la cellule étudiants filU20Ursuivent.

Compte-tenu de l'importance en nombre de son personnel, le Cpas apporte raisonnablement la preuve qu'il n'existait plus d'emploi vacant pour le poste d'assistante sociale au service Jeunesse, lorsque les parties ont poursuivi leur discussion, à partir du 14 janvier 2009.

L'entrée en vigueur, à partir du 22 janvier 2009, du contrat de Madame L., comme assistante sociale, à ce poste, implique que la procédure de sélection a été entamée avant cette date.

Vu la très grande indécision dont a fait preuve Madame N. et l'absence de postulation ferme de sa part, il ne peut être reproché au Cpas de ne pas avoir tenu compte de son email du 17 décembre 2008.

Ce qui a fait, à nouveau, changer d'avis Madame N., ce ne sont pas ses conditions concrètes de travail, depuis le 11 décembre 2008, mais le fait qu'elle pensait qu'il était toujours possible de la maintenir à un niveau de rémunération équivalent, moyennant une prime d'insertion (impliquant une analyse de sa rentabilité) et qu'elle s'est rendu compte, en arrivant à la cellule «étudiant» que le poste d'assistant social au service jeunesse était encore libre (alors que la sélection étant déjà entamée).

Le Cpas démontre par ailleurs que les deux autres assistantes sociales

engagées l'ont été dans le cadre de contrats de remplacement.

Aucun élément du dossier ne permet de penser qu'il existait, au sein du Cpas, encore d'autres places vacantes d'assistante sociale, dans d'autres services que le service jeunesse, pour des postes compatibles avec le handicap.
Il est certes regrettable que le Cpas ait par la suite donné de nouveaux espoirs à Madame N. en demandant, après la réunion du 14 janvier 2009, au médecin du travail de donner son avis en lui expliquant que les postes de travail encore envisageables concernent également celui d'assistante sociale de secteur et au service «jeunesse» et alors que le premier poste était clairement à exclure en raison des contre-indications médicales.

Comme il l'indique lui-même, le Cpas aurait pu clôturer le dossier à la date du 11 décembre 2008. Dans son courrier du 9 juin 2009, il a précisé que « *toutes les démarches entreprises* » par lui « *dans ce dossier sont motivées par le souci de trouver une solution permettant à l'intéressée de conserver un emploi et non de la discriminer*».

Cependant, Madame N. a, de son côté, encore rajouté à la confusion en demandant de retourner à un travail de secteur, nonobstant les explications données lors de la réunion du 14 janvier 2009 et le fait qu'elle admettait elle-même ne pas se sentir réellement apte à assurer la fonction d'assistante sociale à la cellule« étudiant» du service Jeunesse.

Après avoir pris connaissance de la nouvelle pièce déposée par le Cpas (pièce n° 26 de son dossier), le Tribunal a acquis la conviction que le poste d'assistante administrative, exercée par Madame N., depuis le 11 décembre 2008, constituait bien un aménagement raisonnable, tenant compte de son handicap.

Jusqu'au 20 mars 2009, Madame N. disposait d'un emplacement de travail aménagé au dernier étage du bâtiment de la rue Montserrat.

Elle occupait seule ce local à l'exception des temps de midi pendant lesquels l'équipe y prenait ses repas.

Elle ne recevait pas d'étudiants et effectuait un travail administratif (dactylographie, classement, constitution de listings etc...).

Elle n'était pas concernée par les permanences pour la remise des chèques-sports aux familles n'ayant pas retiré leur bon dans leur antenne.

Certes, ses conditions matérielles de travail se sont quelque peu modifiées à partir de mars 2009, lorsque le service Jeunesse a déménagé au 3ème étage du bâtiment du département de l'insertion socio-professionnelle puisqu'elle ne disposait apparemment plus d'un espace de travail individuel.

Le Cpas apporte de son côté raisonnablement la preuve que la cohabitation de Madame N., dans un même local, avec une collègue de travail, durant l'été, et l'écoute d'entretiens individuels n'ont pas pu la perturber outre mesure (quelques entretiens individuels ayant pu avoir lieu à cet endroit, son travail restant néanmoins un travail administratif n'impliquant pas de longues conversations fatigantes pour son ouïe

diminuée).

Madame N. ne prouve pas qu'elle se serait plainte de ses nouvelles conditions de travail, en lien avec son handicap de surdité.

Elle n'a pas demandé de nouveaux aménagements raisonnables, plus spécialement à partir du mois de mars 2009, pour lui permettre d'accomplir son travail d'assistante administrative.

Le Tribunal en conclut que, dans le contexte particulier du cas d'espèce, le Cpas n'a pas refusé de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur de Madame N..

La demande en paiement de la somme de 17.206, 58 €, à titre d'indemnité forfaitaire pour dommage matériel et moral n'est pas fondée.

3.2. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

16.

Madame N. n'apporte aucune preuve de son affirmation selon laquelle le Centre pour l'Egalité des chances aurait encore contacté le Cpas, après le 28 septembre 2009 et lui aurait demandé de formuler une nouvelle proposition.

Elle ne prouve pas non plus qu'elle attendait que le Cpas lui donne un nouveau poste d'assistante sociale.

Il semble que le comportement adopté par Madame N. résulte d'une nouvelle réunion du 16 septembre 2009 sur le contenu de laquelle les parties ne sont pas d'accord, le témoignage du Centre pour l'égalité des chances n'ayant pas été sollicité.

Le Cpas prétend que Madame N. (qui ne le dément pas) a téléphoné, le 28 septembre 2009, à Monsieur P. pour l'informer qu'elle ne se présenterait plus à son poste de travail.

Madame N. n'a pas réagi à la lettre recommandée du Cpas du 29 septembre 2009 la mettant en demeure de reprendre le travail et l'avertissant qu'à défaut de réaction de sa part pour le 9 octobre 2009 au plus tard, son dossier sera soumis au Conseil pour qu'il constate que son attitude (abandon de poste) constitue un acte équipollent à rupture.

Elle n'aurait pas manqué de le faire si effectivement elle se trouvait dans une situation d'attente justifiant qu'elle ne poursuive pas son travail d'assistante administrative.

Le Cpas prétend que Madame N. (qui ne le dément pas) s'est présentée, le 1er octobre 2009, au service «jeunesse» pour remettre son badge et aurait déclaré avoir reçu le courrier lui demandant de reprendre le travail et qu'elle viendrait remettre sa carte du personnel lorsqu'elle aurait reçu confirmation écrite de la rupture du contrat de travail.

Le Cpas a dès lors pu en l'espèce valablement déduire du comportement de Madame N. et de son absence de réaction écrite à son courrier du 29 septembre 2009, sa volonté de rompre le contrat de travail.

Elle est en conséquence redevable d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à un préavis de 7 jours.

Le calcul de l'indemnité n'est pas contesté ni contestable.

La demande reconventionnelle est fondée.

3.3. LES DEPENS.

17.

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète (article 1017, alinéa 1 du Code judiciaire).

Pour déterminer le montant de l'indemnité de procédure, il n'y a pas lieu de cumuler le montant de la demande principale avec celui de la demande reconventionnelle.

En effet, l'arrêté royal du 26 octobre 2007 ne renvoie pas à l'article 620 du Code judiciaire.

La partie ayant obtenu gain de cause a droit à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale (Cass., 10 janvier 2011, C.09.0456.N).

La demande principale est évaluée à la somme de 17.206, 58 € majorée des intérêts qualifiés de «légaux» (sans précision de date) jusqu'au jour de la requête du 6 janvier 2010.

Lorsque le montant de la demande est évalué entre 10.000, 01 € et 20.000,00 €, le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève à 1.210 € (et non 2.200 €).

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

(article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire).

Si la partie succombante bénéficie (à l'indicatif présent) de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point (article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire).

Lorsque le montant de la demande est évalué entre 10.000, 01 € et 20.000,00 €, le montant minimum de l'indemnité de procédure s'élève à 687, 50 €.

Le juge peut cependant fixer le montant de l'indemnité de procédure due par le justiciable bénéficiaire d'une aide juridique de deuxième ligne en dessous du minimum prévu par le Roi, et même le fixer à un montant symbolique (C.Const., 18 décembre 2008, J.T., 2009, p.101).

18.

Madame N. se borne à relever qu'elle bénéficie de l'aide juridique.

Le Tribunal en déduit qu'elle demande de réduire l'indemnité de procédure à sa charge.

Elle n'a cependant pas déposé de copie de la décision du Bureau d'aide juridique lui ayant octroyé l'aide juridique de deuxième ligne.

Elle a par ailleurs précisé qu'elle a retrouvé du travail, le 5 juillet 2010, auprès du Cpas 2, comme assistante sociale.

Elle ne précise pas si elle bénéficie toujours de l'aide juridique de deuxième ligne compte-tenu de l'évolution éventuelle de ses revenus.

Le Tribunal ne dispose enfin d'aucun renseignement au sujet de sa situation financière actuelle.

Le Tribunal invite dès lors Madame N. à s'expliquer et ordonne à cette fin la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare la demande principale non fondée.

Déclare la demande reconventionnelle fondée.

Condamne Madame N. à payer au Cpas la somme de 461,73 € bruts, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, majorée des intérêts compensatoires au taux légal sur le montant brut, depuis le 14 octobre 2009 ainsi que les intérêts judiciaires.

Réserve les dépens.

Avant dire droit, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées au point 18 du présent jugement.

Fixe en application de l'article 775 du Code judiciaire les délais suivants pour permettre aux parties d'émettre leurs observations écrites :

> Madame N. déposera au greffe de ce Tribunal et communiquera au Cpas ses observations et pièces éventuelles pour le 15 avril 2013, au plus tard;
> Le Cpas déposera au greffe de ce Tribunal et communiquera à Madame N. ses répliques pour le 21 mai 2013, au plus tard;

Fixe la cause à l'audience extraordinaire du 27/05/2013 à 13h45 pour une durée de 15 minutes.

Ainsi jugé par la 2ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur Pascal HUBAIN, Juge,
Monsieur Laurent DEKENS, Juge social employeur,
Monsieur Marc RAVYTS, Juge social employé,

les Juges sociaux, le Juge,

L.DE;J!:--- M.RAVYTS P.HUBAIN

et prononcé à l'audience publique du 07 MARS 2013 à laquelle était présent :

Monsieur P. HUBAIN, Juge,

assisté de Mlle M. COMPS, Greffier délégué,

Le Greffier délégué, Le Juge,

*En application de l'article **785** du Code Judiciaire et vu que MM RAVYTS, Juge social employé, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.*

Le Greffier délégué,

M. COMPS